



Arrêt

n° 301 306 du 9 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 18 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me S. ARKOULIS et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante (Madame S.S.) déclare être de nationalité moldave et être arrivée en Belgique le 26 octobre 2023 (avec son mari, Monsieur G.B.).

Le 27 octobre 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que la partie requérante avait introduit une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes, le 8 septembre 2023.

Le 10 novembre 2023, la partie défenderesse a informé la partie requérante des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'elle a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer.

Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 28 novembre 2023, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge (sur la base de l'article 18.1.b du Règlement précité).

Le 1er décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de Monsieur G.B., une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de Madame S.S. (ci-après, la partie requérante), une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Le 11 janvier 2024, la partie requérante et son époux, Monsieur G.B., ont introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces deux annexes 26^{quater}, recours enrôlé sous le numéro 308.559.

1.2. Le 31 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 31 janvier 2024, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. La décision de reconduite à la frontière est motivée comme suit :

« DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE

En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Madame, qui déclare se nommer,

nom : [S.]

prénom : [S.]

date de naissance : [...] 1965

lieu de naissance : [...]

nationalité : Moldavie (Rép. de)

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Holsbeek afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable l'Allemagne, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 28.11.2023.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 13.12.2023 avec un délai de 10 jours.

L'intéressé a été mise en possession d'un droit d'être entendu en russe car elle a déclaré parler le Russe. Cependant, elle n'a pas répondu au questionnaire.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.12.2023.

L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 31.01.2024.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.12.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 31.01.2024.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressée vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

3° **L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.**

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai de 3 jours ouvrables déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Fagnes le 30.01.2024 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol à l'étalage dans un supermarché.

4° **L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.**

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.12.2023 qui lui a été notifié le 13.12.2023. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

9° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

L'intéressée a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 31.10.2024 qu'elle a déjà introduit une demande de protection internationale en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

En exécution de cette décision, nous, [...], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de ZP Fagnes et au responsable du centre fermé de Holsbeek de faire écrouer l'intéressée, [**S., S.**], au centre fermé de Holsbeek à partir du 31.01.2024.

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité :

[...], attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Bruxelles, 31.01.2024 ».

1.3. Le 5 février 2024, la partie requérante (seule) a demandé, par la voie de mesures provisoires, qu'il soit statué dans les meilleurs délais sur la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Dans son arrêt n° 301 305 du 9 février 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 4 décembre 2024, que la partie requérante avait réactivée par cette demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable, en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale (ci-après : la décision attaquée).

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 3.2. du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de

l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : le Règlement Dublin II) (l'article 3.2. étant le seul article dudit Règlement qu'elle évoque dans son moyen), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, du « *principe selon lequel l'Autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause* », de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du « *droit d'être entendu* », « *des droits de la défense* », et du « *devoir de minutie* ».

Dans ce qui peut être considéré comme une **première branche**, intitulée « **Violation du droit d'être entendu** », elle fait valoir qu'elle « *estime qu'avant la notification de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, elle n'a aucunement été entendue, dans les circonstances qui respectent le droit d'être entendu. [Que] la requérante a été emmené (sic) au centre pour illégaux. Que cependant, elle n'a pas bénéficié de la présence d'un interprète. Que pourtant la requérante ne parle pas français. Qu'il (sic) n'a pas eu l'occasion de s'exprimer par rapport au vol pour lequel elle été arrêté (sic). Que le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, qui comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise et relève du respect des droits de la défense. Que partant la partie adverse a méconnu les obligations légales visées au moyen* ».

Dans ce qui peut être considéré comme une **deuxième branche**, intitulée « **Violation de l'article 3 de la CEDH** », elle soutient être « *détenue en vue de son expulsion vers l'ALLEMAGNE. Que la décision entreprise aurait pour conséquence de soumettre la requérante à la procédure d'asile et conditions [sic] d'accueil demandeurs d'asile défailante [sic] en ALLEMAGNE. Que la requérant n'a aucune attache en Allemagne. Qu'il n'y a aucune garantie quelle aura accès au logement et autres services. Qu'il existe un risque réel de son renvoi vers l'ALLEMAGNE qui l'expose à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil. Que dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de vérifier toutes les informations relatives aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE. [...]* »

Elle cite un extrait de l'arrêt n° 56 205 du 17 février 2011 du Conseil au sujet de l'article 3 de la CEDH.

Elle poursuit dans les termes suivants ;

« *Que comme l'a indiqué la Cour Européenne des Droits de l'Homme, si l'article 3 de la Convention a été violé, il y a lieu de prendre en considération la vulnérabilité spécifique et de la requérante, inhérente à sa qualité de demandeur d'asile, du fait de son parcours migratoire et les expériences traumatiques qu'il peut avoir vécues en amont* » (MSS/Belgique, §232).

Qu'il apparaît que la partie adverse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Que la requérante avait pourtant fait valoir que les conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE étaient particulièrement difficiles.

[...]

Que par ailleurs, diverses sources objectives démontrent toujours que, en cas de retour en ALLEMAGNE, le requérant risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants.

Que la partie adverse n'a pas tenu compte d'informations récentes et objectives au sujet du dispositif d'accueil allemand desquelles il ressort une pénurie importante de logements et une violence raciste contre laquelle les autorités allemandes ne sont pas en mesure d'offrir une protection effective aux migrants, mais de plus, elle a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA — Asylum Information Database — County report : Germany, 2019 update — Juillet 2020 (ci-après rapport AIDA) sur lequel la décision litigieuse se fonde.

Qu'en effet, le rapport AIDA souligne les lacunes qui entachent le dispositif d'accueil allemand. Ces carences sont dues à l'afflux massif de migrants. Dans certains cas, les demandeurs de protection internationale vivent dans la rue ou doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec une détérioration des conditions matérielles d'accueil :

[...].

Que par ailleurs, divers articles de presse témoignent du mauvais traitement réservé aux migrants sur le territoire allemand :

- Human Rights Watch, « Allemagne - Evènements de 2018 - Section du chapitre UE » (disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326081>): [...].
- « Allemagne: incidents dans un foyer de demandeurs d'asile », 3 mai 2018 (disponible sur : <http://www.rfi.fr/europe/20180503-allemande-incidents-foyer-demandeurs-asile-ellwangen>): [...].

Qu'au-delà de cela, de multiples sources d'informations publiques et objectives indiquent un durcissement de la procédure d'asile allemande :

- Info migrants, « Les demandes d'asile continuent de baisser en Allemagne en 2020 », le 11 janvier 2021, (disponible sur <https://www.informigrants.net/fr/post/29543/les-demandes-d-asile-continuent-de-baisser-en-allemande-en-2020>) : [...].
- RFI, « Allemagne : une nouvelle loi sur l'immigration pour faciliter les expulsions », 17 avril 2019 (disponible sur: <http://www.rfi.fr/europe/20190417-allemande-une-nouvelle-loi-immigration-faciliter-expulsions>): [...].
- Dw, « L'Allemagne enregistre une baisse des demandes d'asile », 23 janvier 2019 (disponible sur <https://www.dw.com/fr/lallemande-enregistre-une-baisse-des-demandes-dasile/a-47202764-0>): [...].
- Euronews, « L'Allemagne durcit sa politique migratoire », 27 juillet 2018 (disponible sur: <https://fr.euronews.com/2018/07/27/l-allemande-durcit-sa-politique-migratoire>): [...].
- Marcus Kahmann, « L'Allemagne fait marche arrière ». Plein droit n° 111, décembre 2016 (disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article5609>): [...].

Que l'analyse de la partie défenderesse n'est pas une analyse objective, impartiale et individualisée des informations disponibles et actuelles relatives à la situation des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

Que par ailleurs, force est de constater que contrairement à ce que tente de laisser croire la partie défenderesse, les sources de cette dernière font elles-mêmes état de défaillances graves dans le système d'accueil et le traitement des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

Que diverses sources objectives démontrent encore que, en cas de retour en ALLEMAGNE, la requérante risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants : le nombre de places en structure d'accueil est insuffisant, les conditions d'accueil - quand il y a accueil - y sont désastreuses, des expulsions de masse y sont largement pratiquées, l'usage de la violence tant à l'égard des personnes se trouvant illégalement sur le territoire qu'à l'encontre des demandeurs d'asile est fréquent.

Que selon les informations actuelles, contrairement aux sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse, il ressort que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en ALLEMAGNE sont déplorables :

- Manque de volonté politique d'accueillir les demandeurs d'asile ;
- Conditions d'accueil - lorsqu'il y a accueil - dégradantes ;
- Taux de reconnaissance extrêmement faible emportant un risque de refoulement ;
- Discrimination ;

Que ces informations récentes témoignent encore des carences effectives que rencontrent les demandeurs d'asile en ALLEMAGNE.

Qu'il ressort de tous ces éléments que la requérante justifie des craintes légitimes et fondées si il [sic] doit retourner en Allemagne.

Qu'il ressort à suffisance des éléments déposés par la partie défenderesse qu'elle aurait dû faire application de l'article 17.1 du [Règlement Dublin III], un retour vers l'Allemagne constituant, au regard du cas d'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte] au vu des carences graves du système de prise en charge des demandeurs d'asile en Allemagne.

[...]

Que par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée, et viole l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la [loi] du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle ainsi que l'article [sic] de la CEDH.

Qu'en cas de retour en Allemagne, la requérante court indéniablement un risque réel d'être soumis [sic] à des traitements inhumains et/ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte ».

Dans ce qui peut être considéré comme une **troisième branche**, intitulée « **Violation de l'article 8 de la CEDH** », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que la requérante est arrivée en BELGIQUE avec son mari.

Qu'elle bénéficie également de la présence de sa fille.

Que la partie adverse ne fait même pas mention de leur présence dans la décision de reconduite à la frontière.

Que la requérante et son mari ont tous les deux introduit une demande de protection internationale.

Que la décision de refus séjour rendue à l'encontre de la requérante et de son mari est toujours en cours.

Que seule la requérante a fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Qu'elle serait, de ce fait, contrainte de retourner seule en Allemagne.

La partie requérante rappelle ensuite que prescrit de l'article 8 de la CEDH et rappelle des considérations théoriques relative à cette disposition.

Elle indique ensuite estimer que « les l'exigence de devoir quitter la Belgique comportent des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de ce droit au respect de sa vie privée et familiale.

[...]

Qu'il est manifeste qu'il y a une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la requérante et de sa cellule familiale.

Que la requérante justifie une concreto d'un risque de précise grave difficilement réparable.

Que la décision querellée oblige la requérante à quitter la Belgique, violant ainsi l'article 8 de la C.E.D.H. »

Dans ce qui peut être considéré comme une **quatrième branche**, intitulée « **Violation de l'article 13 CEDH** », la partie requérante, après un rappel du prescrit de cette disposition, allègue qu' « en l'espèce, l'expulsion de la requérante la priverait de l'exercice effectif d'un éventuel recours en annulation à l'encontre de la décision litigieuse mais également à l'encontre de la décision de refus de séjour.

Qu'il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet.

Qu'en toute hypothèse, s'il existe encore la possibilité de voir annuler cette décision, par l'effet de l'annulation, la décision serait censée n'avoir jamais existé.

Qu'il incombe dès lors à l'Etat Belge de garantir à la requérante l'examen de son recours introduit auprès du [Conseil], ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion.

Que la partie adverse ne fait pas mention du recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision 26quater.

Que conformément à l'article 13 de la CEDH, la requérante démontre que les droits et libertés reconnus dans la [CEDH] ont été violés.

Que la violation de l'article 13 de la CEDH est dès lors fondée ».

4.3.2.2. L'appréciation

4.3.2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3.2 du Règlement Dublin II (Règlement 343/2003), l'article 6 de la CEDH, et les articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.3.2.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise « Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.3.2.2.3. Dans le cadre de la **première branche** du moyen unique, la partie requérante fait valoir dans sa requête qu'elle aurait dû être entendue avant l'adoption de la décision attaquée, en présence d'un interprète et qu'elle « *n'a pas eu l'occasion de s'expliquer par rapport au vol pour lequel elle a été arrêté [sic]* ».

Pour clarifier les faits sur ce point, le Conseil observe que figure au dossier administratif un « *Rapport administratif : séjour illégal* » rédigé par la police le 30 janvier 2024, à la suite de l'interception de la partie requérante par la police pour vol. S'il n'apparaît pas de ce document que la partie requérante, pour répondre aux questions qui lui étaient posées, disposait des services d'un interprète, il ressort néanmoins du dossier administratif qu'un document standard avec des questions rédigées en russe (avec indication, par une mention en français, qu'il est rédigé dans cette langue) a été présenté à la partie requérante le 31 janvier 2024 à 01h08 par l'inspecteur de police de la zone de police des Fagnes lequel a mentionné sur ce document : « *Madame n'a rien écrit sur le document, nous pensons qu'elle ne comprend pas, qu'elle ne veut pas comprendre ou qu'elle ne sait pas lire* » (suit la signature et l'identité de l'inspecteur de police). La décision attaquée en rend d'ailleurs compte dans les termes suivants : « *L'intéressé a été mise en possession d'un droit d'être entendu en russe car elle a déclaré parler le Russe. Cependant, elle n'a pas répondu au questionnaire.* »

S'agissant du fait invoqué dans la requête que la partie requérante « *n'a pas eu l'occasion de s'expliquer par rapport au vol pour lequel elle a été arrêté [sic]* », le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne donne aucune explication quant à ce qu'elle aurait pu dire à ce sujet. Quoi qu'il en soit, la décision de reconduite à la frontière (seule ici en cause) n'est pas motivée par le fait de vol en question ni de manière générale par un motif d'ordre public. La mention du vol n'apparaît en effet que dans le cadre de la motivation de la décision de maintien, pour laquelle le Conseil est sans compétence (cf. point 2 ci-dessus) de sorte qu'aucune explication relative au vol en question n'aurait pu avoir un impact quelconque sur la décision de reconduite attaquée.

A l'audience, la partie requérante indique également qu'elle aurait pu faire valoir des éléments relatifs à son état de santé, à sa demande de protection internationale et à situation familiale, si elle avait été entendue autrement. Il s'agit d'un développement qui n'était pas invoqué dans la requête et auquel le Conseil ne peut avoir égard. Quoi qu'il en soit, les problématiques en question (état de santé, demande de protection internationale et situation familiale) sont examinées ci-dessous en réponse à la requête et dans le respect de l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 qui est libellé comme suit : « [...] Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux [...] ». »

La première branche du moyen n'est *prima facie* pas sérieuse.

4.3.2.2.4.1 Sur la **deuxième branche** du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la décision de transfert de la partie requérante, au sens du Règlement Dublin III, est la décision de refus de séjour prise le 4 décembre 2023 et non la décision attaquée, qui vise à ramener sans délai la partie requérante à la frontière de l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la première décision. Ainsi que mentionné au point 1.3. du présent arrêt, par un arrêt n° 301 305 du 9 février 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ladite décision de refus de séjour de la partie requérante du 4 décembre 2023.

4.3.2.2.4.2 Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'a pas démontré le risque allégué de traitements contraires à cette disposition, en cas de reconduite de la partie requérante en Allemagne.

La partie requérante conteste cette appréciation. Elle estime que la situation en Allemagne démontre un risque de mauvais traitements dans son chef, si elle y est reconduite. À cet égard, elle ne fait valoir

aucun autre élément que ceux invoqués dans le cadre de son recours contre la décision de refus de séjour, susmentionnée. La même réponse peut, par conséquent, y être apportée.

4.3.2.2.4.3 En effet, dans la décision de refus de séjour du 4 décembre 2023, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations de la partie requérante, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé « *Country Report : Germany, 2022 Update – avril 2023* » (ci-après : le rapport AIDA 2022). Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile allemand souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'arrêt *Jawo* (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17), et conclu que le transfert de la partie requérante vers l'Allemagne ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation de la décision de refus de séjour du 4 décembre 2023, la partie défenderesse ne nie pas l'existence de certains manquements. Elle constate toutefois qu' « *en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* ».

4.3.2.2.4.4. Dans l'arrêt n° 301 305 du 9 février 2024 visé au point 1.3., le Conseil a estimé que l'argumentation de la partie requérante n'était pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Face à une argumentation similaire, il y a lieu de reprendre ici les considérations exposées dans ledit arrêt sur le point ici en cause. Le Conseil s'y est exprimé comme suit :

« 5.3.2.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Allemagne, ainsi que de tensions agitant certaines franges de la population allemande.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Germany, 2022 Update – avril 2023* (ci-après : le rapport AIDA 2022) – et non sur le rapport AIDA 2019 comme le prétend erronément la partie requérante – et, à l'examen de ces informations, a pu valablement estimer qu' « *en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la prise en charge de l'intéressée par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.17-182) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.17-92) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.93-129) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De*

même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile allemand souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 5.3.2.2.4.1.3.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

Le Conseil relève, tout d'abord, que certains développements de la requête - et les informations qui visent à les soutenir - concernent des problématiques qui ont trait à des situations étrangères à celle dans laquelle se trouve la partie requérante.

En effet, la partie requérante développe des considérations (étayées par la reproduction des pages 145 et 146 du rapport AIDA 2019) relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationale et aux difficultés auxquelles ils sont confrontés en termes d'accès au logement et au marché du travail, la partie requérante étant elle, à ce stade, demanderesse de protection internationale, bénéficiant à ce titre du système d'accueil allemand comme il ressort des informations figurant dans le rapport AIDA 2022.

Ensuite, le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion, en mettant en avant des difficultés au sein du système d'accueil allemand ainsi qu'un « *durcissement de la procédure d'asile allemande* », en citant sur ces points un rapport AIDA antérieur à celui sur lequel se fonde la première décision attaquée et en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, toutes plus anciennes, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante, lors de son entretien « Dublin » du 10 novembre 2023, n'a fait état d'aucune difficulté, en termes d'accueil, dans le cadre de sa procédure de protection internationale introduite en Allemagne. A la question spécifique n° 39 du formulaire « *déclaration* » complété, avec un interprète en langue russe, le 10 novembre 2023 (« *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait votre opposition à votre transfert dans l'état membre responsable de votre demande de protection internationale ?* »), la partie requérante a en effet répondu uniquement : « *je ne veux pas retourner en Allemagne car la Belgique est mieux. On mange, les enfants sont contents* ».

En outre, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « *ce rapport [lire : le rapport AIDA 2019] est obsolète dès lors qu'il a été mis à jour en 2019 et qu'il ne tient pas compte de l'afflux des demandes enregistrées en Allemagne durant l'année 2020 et de la crise sanitaire liées à la pandémie de COVID-19* », est erronée. En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse s'est basée non sur le rapport AIDA 2019 mais sur le rapport AIDA 2022, lequel analyse, à de nombreuses reprises, les effets de la pandémie de Covid-19 sur le système d'asile et d'accueil allemand.

Enfin, la partie requérante fait valoir que « *divers articles de presse témoignent du mauvais traitement réservé aux migrants sur le territoire allemand* » et reproduit à ce sujet les extraits de deux sources (Human Rights Watch et RFI). A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante n'a aucunement soutenu, lors de son entretien « Dublin » du 10 novembre 2023 qu'elle aurait fait l'objet de quelconques violences de la part des autorités ou de la population allemandes durant son séjour dans ce pays en tant que demanderesse de protection internationale. D'autre part, force est de constater que la première décision attaquée a pu adéquatement relever « *que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH* ». Il convient au demeurant de relever l'ancienneté des sources précitées produites par la partie requérante, par rapport aux données figurant dans le rapport AIDA 2022.

5.3.2.2.4.3. Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc démontrée, et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée des articles 3 et 4 de la Charte. »

4.3.2.2.4.5. S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que lorsqu'elle a été interrogée en vue de remplir le formulaire « *déclaration* » le 10 novembre 2023, la partie requérante était assistée d'un interprète en langue russe. A la question spécifique n° 38 dudit formulaire « *déclaration* » (« *Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?* »), la partie requérante a répondu uniquement « *j'ai des problèmes de tête , j'ai mal au ventre* », ce que relève d'ailleurs l'acte attaqué. La partie requérante a donc été entendue valablement à ce moment (dans le cadre de la procédure « Dublin ») et il lui était loisible, dès ce moment ou par après, de communiquer le cas échéant à la partie défenderesse tout élément utile relatif à sa situation médicale.

A l'audience du 8 février 2024, la partie requérante a déposé des pièces attestant la réalisation de diverses analyses médicales et examens médicaux, mais ne soutient nullement qu'elle n'aurait pas pu faire valoir dès sa première audition, ou postérieurement à celle-ci, une éventuelle problématique médicale autre et/ou des éléments étayant ses « *problèmes de tête* » et son « *mal au ventre* ».

On peut s'étonner du reste du fait que si les problèmes de santé invoqués *in extremis* par la partie requérante sont de nature à entraîner selon elle une violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui suppose une gravité certaine, elle n'en ait pas fait d'emblée mention dans sa demande de suspension, même si elle ne disposait peut-être à ce moment pas encore des pièces médicales déposées à l'audience.

Quoi qu'il en soit, même à l'audience, la partie requérante ne démontre pas de manière un tant soit peu tangible que son état de santé pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Allemagne alors même que l'acte attaqué évoque l'état de santé de la partie requérante et renvoie à l'annexe 26quater du 4 décembre 2023 non valablement contestée par la partie requérante (cf. arrêt n° 301 305 du 9 février 2024), annexe 26quater qui relevait notamment l'existence d'un système de santé en Allemagne et la possibilité pour la partie requérante d'en bénéficier.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que si la partie requérante avait été entendue autrement le 30 janvier 2024 par la partie défenderesse, celle-ci aurait pris une décision différente ou se serait abstenue d'en prendre sur base des explications de la partie requérante quant à sa situation médicale.

4.3.2.2.4.6. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la reconduite de la partie requérante vers l'Allemagne, en exécution d'une décision de transfert préalable, n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a prise sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

La deuxième branche du moyen n'est *prima facie* pas sérieuse.

4.3.2.2.5. Dans la **troisième branche** du moyen unique, la partie requérante allègue formellement une violation de l'article 8 de la CEDH du fait d'une atteinte, par la décision de reconduite attaquée, à sa vie privée et familiale.

Elle n'expose toutefois pas concrètement avoir en Belgique une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Une vie privée de la partie requérante en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être considérée comme établie.

S'agissant de la vie familiale alléguée, la partie requérante ne fait état que d'une vie familiale avec son mari, lequel a, comme elle, introduit une demande de protection internationale ayant donné lieu à une décision de refus de séjour (annexe 26quater). Elle indique également « *Qu'elle bénéficie également de*

la présence de sa fille ». Elle ne donne cependant aucune explication quant à la situation (âge, statut de séjour, etc.) de ladite fille, qui n'est même pas nommée dans la requête et quant aux relations qu'elle aurait avec elle. Il ne peut donc être dans ces conditions conclu à l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa fille.

S'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et son époux (Monsieur G.B.), force est de constater que la décision attaquée n'y porte pas atteinte puisqu'il n'est nullement allégué qu'il ne pourrait suivre (volontairement, s'il ne fait pas entre-temps lui aussi l'objet d'une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Allemagne) la partie requérante en Allemagne de sorte qu'il n'y aurait aucune séparation des époux. Il n'est pas inutile de rappeler ici que le 1er décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de Monsieur G.B., une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), tout comme il l'a fait le 4 décembre 2023 pour la partie requérante et que ces deux décisions ont pour objet le transfert des deux époux en Allemagne.

S'agissant de ce que la partie requérante fait valoir, après avoir évoqué son mari et « *la présence de sa fille* », que « *la partie adverse ne fait même pas mention de leur présence dans la décision de reconduite à la frontière* », le Conseil estime que le grief est sans pertinence dès lors que :

- l'article 8 de la CEDH, seule disposition évoquée dans le cadre de cette branche du moyen, n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle ;
- la partie défenderesse, dans la décision de reconduite attaquée, précise que « *L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) du 04.12.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 31.01.2024.* », ce qui n'est pas contesté.

Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que si la partie requérante avait été entendue autrement le 30 janvier 2024 par la partie défenderesse, celle-ci aurait pris une décision différente ou se serait abstenue d'en prendre sur base des explications de la partie requérante quant à sa vie privée et familiale.

La troisième branche du moyen, prise de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est *prima facie* pas sérieuse.

4.3.2.2.6. Sur la **quatrième branche** du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, visée au point 1.3., et la présente demande de suspension en extrême urgence, lesquelles auraient pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrir un redressement approprié aux griefs que la partie requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux, en l'espèce les articles 3 et 8 de la CEDH, si ceux-ci s'étaient avérés fondés. À cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

La quatrième branche du moyen, prise de la violation de l'article 13 de la CEDH, n'est *prima facie* pas sérieuse.

4.3.2.2.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes de droit qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux-mille vingt-quatre par :

M. G. PINTIAUX, président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

G. PINTIAUX